

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104  
SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

1. L'article 8.6 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)*.